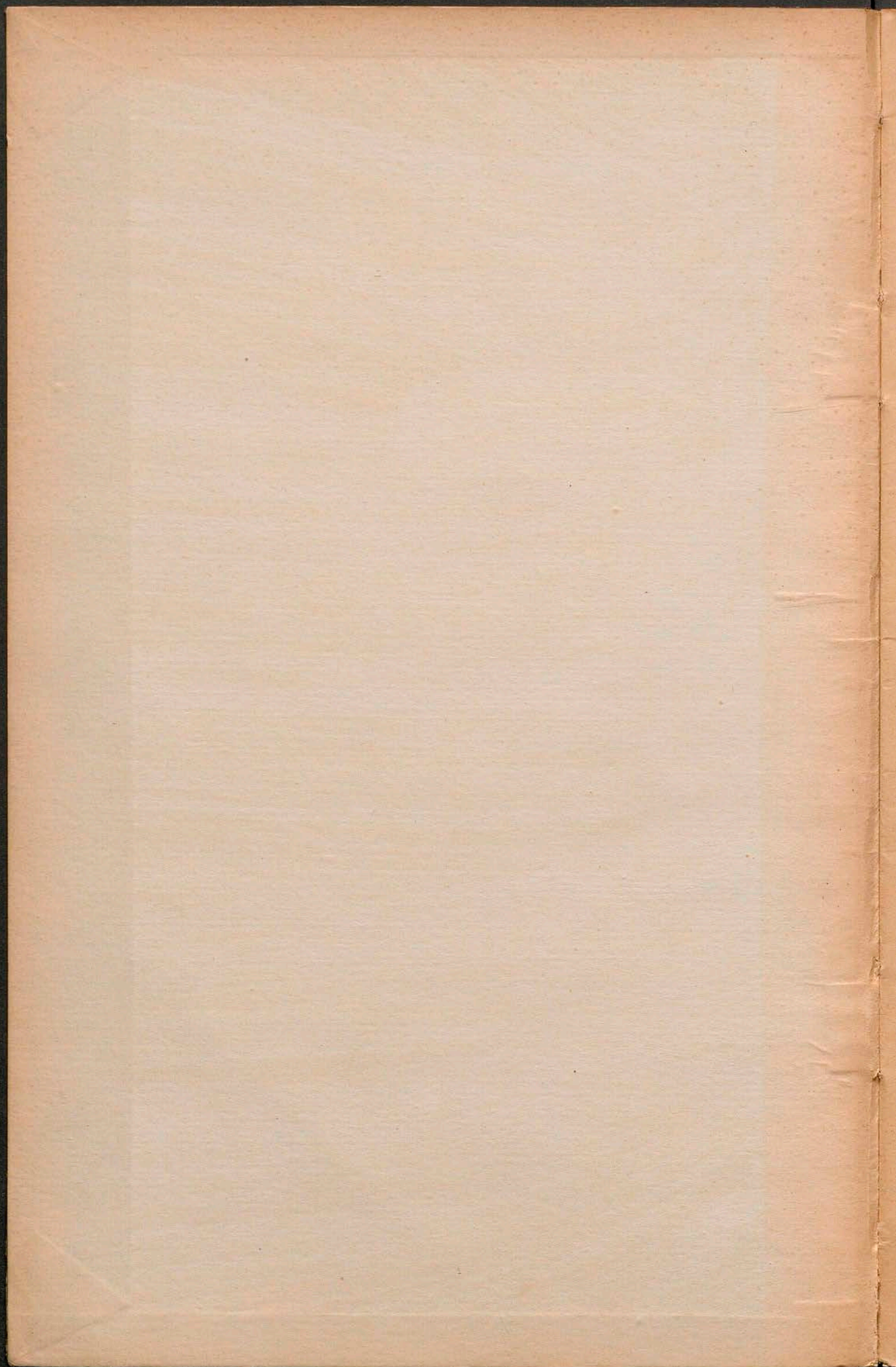


Commission  
relative aux infractions spéciales  
à l'Indigénat.

(nommée le 20 mai 1890.)

n° 237

F. 92-28/71-15



m. m.

1 <sup>o</sup>	Murari	-	g <sup>re</sup> Armandeau.
2 <sup>e</sup>	"	-	Bire'.
3 <sup>e</sup>	"	-	Jacques.
4 <sup>o</sup>	"	-	Chalmeil-Lacour.
5 <sup>e</sup>	"	-	Manguin.
6 <sup>e</sup>	"	-	Erarieny.
7 <sup>e</sup>	"	-	Isaac.
8 <sup>e</sup>	"	-	E. Breton.
9 <sup>e</sup>	"	-	g <sup>re</sup> Robert.

1245695





Séance du 21 Mars 1890

La séance s'ouvre à deux heures un quart, sous  
la présidence de M. le général Robert, Doyen d'âge  
M. Haec, secrétaire d'âge

Le bureau procède à l'élection de bureau de séance:  
Sauf nommés: Président. M. Challeuel - Lacour.  
Secrétaire. M. Erarioux.

Il est rendu compte par chacun des membres de la Commission  
des opinions émises dans les bureaux.

1<sup>er</sup> R. M. Bon qui! amendeau voudrait réduire au moins l'âge pour  
permettre le renouvellement des pouvoirs des administrés.

2<sup>e</sup> M. Rivet n'a pas reçu de ministres précises, mais il est en principe  
favorable à la loi.

3<sup>e</sup> M. Jacques, favorable sans restriction.

4<sup>e</sup> M. Challeuel - Lacour accepte la loi, tout en recommandant  
la gravité des objections qu'elle soulève.

5<sup>e</sup> M. Mangum, favorable.

6<sup>e</sup> M. Erarioux, se réserve d'examiner en détail les modifica-  
-tions qui pourraient améliorer le projet de loi.

7<sup>e</sup> M. Isaac est hostile, d'une manière générale, à l'idée de main-  
-tenir à un administrateur civil des pouvoirs judiciaires. Cependant,  
il reconnaît que le projet améliore la situation antérieure, et il  
l'accepterait, au moins, si de nouveaux amendements y paraissent  
être encore introduits.

8<sup>e</sup> M. le Breton reproduit quelques-uns des critiques déjà formulés  
-les, mais se tient par ailleurs au principe de la loi.

9<sup>e</sup> M. le général Robert a exprimé la pensée que le mouvement  
était venue de relever les arabes d'une situation très anémique,  
et qu'il conviendrait d'obliger aux administrateurs civils des  
pouvoirs exceptionnels. Cependant il accepterait la prorogation de  
la loi mais pour un court délai, et à la condition que, d'ici  
une année, un projet nouveau serait présenté par le général.

après une discussion générale, il est passé à la lecture des  
articles du Projet de loi. - Le reste de la séance est employé  
à l'examen critique des annexes.

Le secrétaire

L. Chauveau

Le Président.

J. Challemeul

Séance du Vendredi 23 Mai 1890.

1. Le Président donne lecture d'une lettre de M. le Préfet,  
qui s'excuse d'être empêché d'assister à la séance.

La Commission continue l'examen critique des annexes.

2. Le Gouverneur général est introduit par feu M. à la  
Commission des renseignements sur l'utilité de la loi.

Il explique que cette loi est une transition nécessaire  
entre le régime du territoire de Commerce et celui du ter-  
ritoire d'adm<sup>n</sup> civil. L'administration de régime ne peut  
se produire que peu à peu. Le droit de punir les infractions  
spéciales à l'indigénat doit être retiré au D<sup>ns</sup> au fur et à  
mesure. La coopération du personnel administratif de  
l'Algérie offre, de reste, toute garantie. Elle n'est restreinte  
que d'agents d'élite. Il y a quatre classes d'adjoints; on  
réserve un ou deux ans dans chaque classe, et on ne  
peut être administrateur civil qu'après avoir exercé pen-  
dant 12 ans les fonctions d'adjoint. Les adm<sup>n</sup> civils ont,  
au moins, à la hauteur des adm<sup>n</sup> militaires. Ils ont  
sans doute sur ces derniers l'avantage d'une plus large expe-  
rience. Ils sont surtout infiniment plus au courant  
des affaires indigènes que les juges de D<sup>ns</sup>. Les derniers  
ont des connaissances judiciaires, mais ne sont pas en  
état de pourvoir aux nécessités de l'administration.

m. le Gouverneur explique, du reste, que ses instructions  
 tendent à empêcher le plus possible l'usage arbitraire des pouvoirs  
 des administr<sup>rs</sup>. Il peut sans doute, se produire des abus,  
 mais la sévérité du contrôle les rend de plus en plus rares,  
 et la preuve en résulte des statistiques qui ont été jointes au  
 projet de loi. En réalité, c'est dans les territoires mixtes que  
 les infractions sont les moins nombreuses. On ne peut attribuer  
 ce résultat qu'à une cause, c'est que l'autorité de celui qui  
 commande est accrue du droit qui lui appartient de voter  
 par avance l'exécution de ses décisions. On pourrait peut-  
 être dire de lui qu'il commettrait abus de pouvoir au même  
 moment aux mêmes lieux dans les communes de plein exercice,  
 mais la sévérité du suffrage universel, et on ne pourrait songer  
 à voter d'une manière illégale une telle loi.

m. le Gouverneur, répondant à une question de M.  
 Isaac, exprime la pensée que la nécessité de la loi s'impo-  
 -sera tout ce qu'il aura des communes mixtes. Il ne voit  
 donc pas la nécessité de voter la loi par une durée déter-  
 -minée de sept ans, et, à plus forte raison, par une  
 durée indéfinie. Le droit de suffrage est une des conditions de  
 l'autorité locale qu'il faut assurer aux administrations  
 civiles.

Répondant à une autre question, M. le Gouverneur  
 indique qu'il existe des juges de paix dans la plupart des  
 communes mixtes. La création de juges de paix dans les  
 où il n'en existe pas encore est souhaitable, mais c'est une  
 question de crédits.

S'expliquant sur les conditions qui conduisent à créer  
 de nouvelles communes de plein exercice, il explique que  
 la transformation exige cette double condition, 1<sup>o</sup> des resour-  
 -ces suffisantes par la voie communale, 2<sup>o</sup> la sécurité des  
 habitants.

M. le Général Robak demande si M. le Gouverneur  
 général voudrait que ce régime dût être, à perpétuité, celui  
 qui s'appliquerait à l'Algérie. Est-ce là le  
 dernier mot de la conquête? Le moment ne dût-il pas  
 venir de traiter les ~~Algériens~~ <sup>habitants</sup> vaincus  
 mais en pays rattaché? -

M. le Gouverneur a la préfecture d'apporter une pas seule-  
 ment son sentiment personnel, mais l'opinion des colons  
 Algériens, et la difficulté des drogues vient surtout des médi-  
 cins. Ce sont ces derniers qui font généralement obstacle  
 à la création de communes de leur exercice. Ils tiennent  
 à leur adm<sup>e</sup> local. Sans doute le statut quo n'est pas,  
 à perpétuité, un idéal, mais c'est, pour le moment, une  
 nécessité. Il faut pousser les progrès possibles, mais il  
 faut se garder de réformes précipitées qui compromet-  
 -traient l'œuvre. - Il ajoute que, d'ailleurs, on s'occupe  
 de poursuivre, surtout les fautes, des aménagements, et notam-  
 -ment il appelle l'attention de la commission sur un projet  
 de loi dont le Sénat sera prochainement saisi pour assurer  
 la consolidation du droit de propriété, qui est, jusqu'à  
 présent, insuffisamment défini et protégé.

La Commission examine, ensuite, le projet article  
 par article, et arrête les diverses modifications qui y devront  
 être apportées, et qui seront indiquées dans le rapport. M.  
 le Secrétaire et le Président

La Harpe

J. Schlemel





Séance du 2 Juin 1890.

M. Isaac donne lecture d'un certain projet qu'il se propose de déposer.

M. le Ministre de la Justice est introduit. Il s'explique sur la question que lui pose de M. Isaac de savoir s'il ne serait pas possible de défier aux juges de l'air la connaissance des infractions aux règles de l'indigénat.

D'abord, il déclare qu'il a donné son adhésion au projet présenté aux chambres par son collègue de l'intérieur. - au point de vue du nombre, il établit que le nombre de juges de l'air ne suffirait pas à l'application de la loi sur l'indigénat. Il n'y a que 19 justices de l'air pour les 77 circonscriptions de communes mixtes. - au point de vue de la compétence, il soumet à la commission un rapport de M. le Proc<sup>g</sup> - gén<sup>l</sup> - Maillot, qui ne croit pas à la possibilité d'élucider aux administrateurs l'application du code de l'indigénat. - Ce rapport, qui est de 1887, donne la pensée intime de ce haut magistrat, qui n'a pu s'empêcher peut-être de la même liberté lorsqu'il a eu à délibérer, comme représentant de l'ordre judiciaire, dans le conseil supérieur de l'Algérie.

M. le Ministre de l'Intérieur s'explique, à son tour, sur le principe même de la loi. Il se fonde sur la spécialité des besoins et des intérêts de la Colonisation.

Il déclare aussi qu'il ne voit qu'un avantage à donner à la loi un caractère définitif. Le progrès est, à ses yeux, dans le passage progressif du régime de commandement, au régime intermédiaire des territoires mixtes, et, plus tard, au régime du droit commun.

M. le rapporteur donne lecture de son rapport, dont les termes sont adoptés.

Le Secrétaire  
Le Travaux

Le Président  
P. Mallarmé

Slane au 10 juy  
 (Cyber) au Chateau de laus  
 travers rappers  
 fosse  
 Juy  
 misinging  
 m. Juy au 10 juy et lettres  
 de personnes competentes, lui endoyant

